

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 9 Février (09/02/2017)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 03 février, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Michèle AJELLO DUGUE, M. Robert GOZZO, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), Mme Eliette DELMAS (représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Pierre FONTANIE), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Jérôme VALETTE), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valérie CLARMONT, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux.**

Madame Sabine AUGÉ est nommée secrétaire de séance.



DIVERS

22 – 09 Février 2017

CONVENTION CADRE POUR L'ACCUEIL DES MAJEURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX NON REMUNERES OU DE TRAVAUX D'INTERÊT GENERAL

Rapporteur : M. HENRYOT J.L.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 5 portant création du Fonds interministériel de prévention de la délinquance destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de plan de prévention de la délinquance,

Vu la circulaire du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance du 6 avril 2011 relative aux orientations du fonds interministériel de prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 instituant le Travail d'Intérêt Général (TIG),

Vu la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 créant le Travail Non Rémunéré (TNR),

Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007,

Vu le code pénal : article 131-22 et suivants, article 132-5 et suivants,

Vu le code de procédure pénale : articles 747-1 et 2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 à L. 121-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-2,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie territoriale définie pour les années 2015 2017,

Considérant que la participation de la ville à ce dispositif, en fait un acteur incontournable du dispositif de réinsertion sociale des condamnés,

Considérant l'importance d'officialiser le partenariat avec le SPIP il convient de signer une convention cadre qui définit les modalités de mise en œuvre de l'accueil des personnes condamnées à une peine de TIG ou en situation de TNR.

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ladite convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les termes de la présente convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'accueil des personnes condamnées à une peine de TIG ou en situation de TNR.



Pour copie conforme

Moissac le 10 février 2017

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

Convention cadre
Entre la ville de Moissac
Et
Le service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) de Tarn
et Garonne.

Convention cadre
Pour l'accueil des majeurs pour la réalisation
de Travaux non rémunérés ou de travaux d'intérêts généraux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code Pénal ; articles 131-22 et suivants- articles 132-5 et suivants,

Vu le code de procédures pénale ; article 747-1 et 2,

Vu la loi n°83-466 du 10 juin 1983 instituant le Travail d'Intérêt Général (TIG),

Vu la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 créant le Travail non rémunéré (TNR),

Vu la délibération du conseil municipal relative à l'accueil des personnes condamnées à des mesures alternatives à des courtes peines d'emprisonnement-TIG et Travaux non rémunérés en date du



Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

Le ministère de la Justice-Direction interrégionale des services Pénitentiaire de Toulouse, représenté par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Tarn et Garonne, 14 Esplanade des Fontaines-82008 Montauban cedex, représenté par le directeur du SPIP, Monsieur ARTIGUE Jean Michel,

Et d'autre part :

La ville de Moissac, 3 place Roger DELTHIL 82 000 Moissac représenté par Monsieur Jean Michel HENRYOT, Maire de Moissac

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance, la ville de Moissac souhaite développer l'accueil au sein des services municipaux, de personnes majeures condamnées par un juge à effectuer un travail d'intérêt général (TIG) ou un travail non rémunéré (TNR). Il s'agit ainsi, dans la logique d'une politique visant un développement de réponses éducatives, face au problème de la délinquance des majeurs, de favoriser le nombre de postes d'accueil TIF et TNR et des sites de réparation dans les services municipaux, ainsi que de passer des conventions avec l'organisme qui en assure le suivi : le Service Pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Tarn et Garonne.

Article 2 : objet du TIG et du TNR

Le TIG a pour objet :

- D'une part de sanctionner une infraction à la loi ;
- D'autre part d'offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité.
- Le TIG induit une dimension éducative et d'insertion.

Les textes législatifs et réglementaires de références encadrant le TIG sont les suivants

- Articles 131-8, 131-22 à 131-24, 132-54 à 132-57 et r 131634 du code pénal ;
- Articles 747-1 et 742-2 du code de procédure pénal.

Ainsi le TIG tend vers trois objectifs :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assurer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- Favoriser l'insertion sociale par son caractère éducatif ;
- Impliquer la société civile, directement associée à l'exécution de la peine.

Le TNR :

La loi n°99-515 du 23 juin 1999 a créé la catégorie du « Travail Non Rémunéré » TNR au profit de la collectivité, qui a la différence du TIG, n'est pas une peine prononcée par un tribunal mais une mesure alternative aux poursuites dites de « composition pénale » proposées par le procureur de la République et validée par le Président du Tribunal.

Le Travail non Rémunéré (TNR) qui est l'appellation du travail d'intérêt général dans la procédure de composition pénale, permet à l'autorité judiciaire d'apporter à certaines formes de délinquance, une réponse rigoureuse sans pour autant qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction répressive

Si le TNR s'éloigne des peines de TIG par sa nature, il s'en rapproche par de nombreuses caractéristiques communes, notamment par le fait qu'il s'agisse d'un travail effectué au profit de la collectivité et non rémunéré. Il est réalisé dans les mêmes organismes habilités à recevoir des « tigités » et la nature des travaux proposés sont les mêmes.

Article 3 : capacité d'accueil

L'accueil de ces personnes pourra se faire dans les services suivants :

Services techniques,
Espaces verts,
Services des sports,
Affaires culturelles,
Services administratifs

Article 4 obligation du SPIP

L'administration pénitentiaire est considérée comme l'employeur et à ce titre en charge des cotisations sociales. Le SPIP sera en charge de toutes démarches préalables à l'accomplissement du TIG, visant notamment à ce que soit certifiée médicalement l'aptitude du condamné au travail considéré, et si nécessaire à son immatriculation à la sécurité sociale.

En cas d'accident de travail, le tuteur informe immédiatement le conseiller pénitentiaires de probation et d'insertion CPIP référent qui se charge d'accomplir les démarches administratives.

Article 5 : modalités d'exécution du TIG

L'exécution des peines du TIG est confiée par la juridiction du SPIP. A ce titre se sont les conseillers pénitentiaires de probation et d'insertion (CPIP) chargés de l'accompagnement et du suivi des personnes placées tout au long du processus d'accomplissement des travaux.

Les horaires, les modalités d'accueil seront préalablement convenues entre le responsable du service municipal d'accueil et le CPIP référent. Une fiche de suivi reprendra ces horaires et modalité. Elle sera remplie quotidiennement par le tuteur désigné par le responsable du service d'accueil et signée par la personne placée elle est renvoyée au CPIP référent à la fin de l'exécution des heures de TIG".

Le SPIP devra être joignables à tout moment de l'exécution du travail et être en capacité d'intervenir sur place le cas échéant.

Article 6 assurance et responsabilité

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 7 contrôle

Le service accueillant un condamné s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation de l'objet de la convention, notamment par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

Article 8 annexes à la convention cadre

Listes des documents fournis par le SPIP annexés à la convention cadre
Formulaire d'horaire de travail
Attestation de l'employeur

Article 9 modification et dénonciation de la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un moi *toutefois l'arrêt de la convention ne remet pas en cause l'inscription de la mairie sur la liste des communes accueillant des personnes condamnées à du TIG.*

Fait à Moissac le

Monsieur le Directeur du SPIP
Jean Michel ARTIGUE

Monsieur le Maire
Jean Michel HENRYOT